

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 30, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-182 to 184

Pages 2580 to 2600

OTTAWA, LE MERCREDI 30 AOÛT 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-182 à 184

Pages 2580 à 2600

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-182 August 17, 2023

SQUAMISH NATION RESIDENTIAL TENANCY
REGULATIONS

Whereas, under subsection 9(1) of the *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*^a, the council of the Squamish Nation has fulfilled the conditions set out in that subsection;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Squamish Nation Residential Tenancy Regulations* under section 5 of the *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*^a.

Gatineau, August 15, 2023

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

**Order Amending Schedule 1 to the
Squamish Nation Residential Tenancy
Regulations**

Amendment

1 Items 1 to 4 of Schedule 1 to the *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*¹ are amended by adding, in column 3, the following:

First Nations and Project Lands

Column 3	
Item	Date on which the incorporated laws apply
1	September 1, 2023
2	September 1, 2023
3	September 1, 2023
4	September 1, 2023

Enregistrement
DORS/2023-182 Le 17 août 2023

RÈGLEMENT SUR LA LOCATION À USAGE
D'HABITATION DE LA NATION SQUAMISH

Attendu que, conformément au paragraphe 9(1) du *Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish*^a, le conseil de la Nation Squamish a rempli les conditions prévues à ce paragraphe,

À ces causes, en vertu de l'article 5 du *Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish*, ci-après.

Gatineau, le 15 août 2023

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

**Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement
sur la location à usage d'habitation de la
Nation Squamish**

Modification

1 Les articles 1 à 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish*¹ sont modifiés par adjonction, à la colonne 3, de ce qui suit :

Premières Nations et terres du projet

Colonne 3	
Article	Date à laquelle les textes législatifs incorporés s'appliquent
1	1 ^{er} septembre 2023
2	1 ^{er} septembre 2023
3	1 ^{er} septembre 2023
4	1 ^{er} septembre 2023

^a SOR/2023-135

¹ SOR/2023-135

^a DORS/2023-135

¹ DORS/2023-135

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

To ensure Squamish Nation residential projects have landlord and tenant protections in place under the *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations* (the Regulations), an amendment to Schedule 1 of the Regulations is required to add an effective date on which the incorporated laws set out in the Regulations begin to apply to the following identified project lands:

- Seaichem Indian Reserve No. 16, Lot 6;
- Capilano Indian Reserve No. 5, Lot 395;
- Capilano Indian Reserve No. 5, Lot 357; and
- Kitsilano Indian Reserve No. 6, Lots 1, 2 and 3.

The Squamish Nation has requested that the Minister of Indigenous Services amend Schedule 1 of the Regulations to identify September 1, 2023, as the date on which the incorporated landlord and tenant laws will apply to these project lands.

Background

The Regulations came into force on June 19, 2023, and were made under the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* (FNCIDA). The Regulations were designed to ensure tenants and landlords at specified on-reserve residential housing developments have similar protections as tenants and landlords of residential properties off reserve in British Columbia.

The Regulations ensure that the rules in the key statutes from British Columbia's residential tenancy regulatory regime apply on specific project lands by incorporating by reference the provincial *Residential Tenancy Act*, the *Manufactured Home Park Tenancy Act*, and respective regulations. This regulatory framework provides tenants and landlords of these on-reserve developments with protections similar to those in place for tenants and landlords of off-reserve developments in British Columbia. This includes a formal dispute resolution mechanism that is standardized and that provides certainty and

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Pour garantir que les projets à usage d'habitation de la Nation Squamish ont en place des protections pour les locateurs et les locataires au titre du *Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish* (le Règlement), une modification à l'annexe 1 du Règlement est nécessaire. Cette modification ajouterait une date d'entrée en vigueur à laquelle les textes législatifs incorporés énoncés dans le Règlement commencent à s'appliquer aux terres du projet désignées suivantes :

- réserve indienne de Seaichem n° 16, lot 6;
- réserve indienne de Capilano n° 5, lot 395;
- réserve indienne de Capilano n° 5, lot 357;
- réserve indienne de Kitsilano n° 6, lots 1, 2 et 3.

La Nation Squamish a demandé que le ministre des Services aux Autochtones modifie l'annexe 1 du Règlement pour faire le 1^{er} septembre 2023 la date à laquelle les lois sur les locateurs et locataires incorporés s'appliquent aux terres du projet.

Contexte

Le Règlement est entré en vigueur le 19 juin 2023 et a été pris en vertu de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* (LDCIPN). Le Règlement a été conçu pour garantir que les locataires et les locateurs de certains logements résidentiels d'aménagements dans les réserves aient des protections semblables à celles des locataires et des locateurs de logements à usage d'habitation hors réserve en Colombie-Britannique.

Le Règlement veille à ce que les règles dans les législations clés du régime réglementaire sur la location à usage d'habitation de la Colombie-Britannique s'appliquent à des terres de projet particulières, en incorporant par renvoi la *Residential Tenancy Act* et la *Manufactured Home Park Tenancy Act* de la province, ainsi que leurs règlements respectifs. Ce cadre de réglementation fournit aux locataires et aux locateurs de ces aménagements dans les réserves des protections semblables à celles en place pour les locataires et les locateurs d'aménagements hors réserve en Colombie-Britannique. Cela comprend un

enforceability. For Indigenous residents, culturally safe supports will be made available on an optional basis.

As set out in the Regulations, once Squamish Nation provides written confirmation to the Minister of Indigenous Services that specific regulatory requirements have been met, the Minister must fix the date on which the incorporated laws apply to the identified project lands. Squamish Nation provided this written confirmation to Indigenous Services Canada in July 2023.

Objective

The objective of this Order is to add September 1, 2023, as the effective date on which the incorporated laws set out in the Regulations begin to apply to the project lands identified in Schedule 1 of the Regulations.

Description

The *Order Amending Schedule 1 to the Squamish Nation Residential Tenancy Regulations* establishes the date on which the incorporated laws apply to the project lands identified in Schedule 1 of the Regulations, specifically

- Seaichem Indian Reserve No. 16, Lot 6;
- Capilano Indian Reserve No. 5, Lot 395;
- Capilano Indian Reserve No. 5, Lot 357; and
- Kitsilano Indian Reserve No. 6, Lots 1, 2 and 3.

Regulatory development

Consultation

The *Order Amending Schedule 1 to the Squamish Nation Residential Tenancy Regulations* requires ministerial authority to establish dates of application. Given the administrative nature of this Order, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by Squamish Nation in complying with the notice provisions in section 9 of the Regulations.

In keeping with the partnership approach under FNCIDA, Canada, British Columbia, and the Squamish Nation are continuing their successful collaboration on the Squamish Nation's Hi'yám and Se'nákw housing projects.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no potential modern treaty implications, as the initiative responds to the needs and interests of the

mécanisme officiel normalisé de résolution des différends qui fournit une certitude et un caractère exécutoire. Pour les résidents autochtones, des soutiens culturellement adaptés facultatifs seront disponibles.

Tel qu'il est énoncé dans le Règlement, une fois que la Nation Squamish a fourni à la ministre des Services aux Autochtones la confirmation écrite que des exigences réglementaires particulières ont été respectées, la ministre fixe la date à laquelle les lois incorporées s'appliquent aux terres du projet. La Nation Squamish a fourni cette confirmation écrite à Services aux Autochtones Canada en juillet 2023.

Objectif

L'objectif de l'arrêté est de faire le 1^{er} septembre 2023 la date à laquelle les lois incorporées énoncées dans le Règlement commenceront à s'appliquer aux terres du projet indiquées à l'annexe 1 du Règlement.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish établit la date à laquelle les lois incorporées s'appliquent aux terres du projet qui sont mentionnées à l'annexe 1 du Règlement, plus précisément :

- réserve indienne de Seaichem n° 16, lot 6;
- réserve indienne de Capilano n° 5, lot 395;
- réserve indienne de Capilano n° 5, lot 357;
- réserve indienne de Kitsilano n° 6, lots 1, 2 et 3.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish exige des pouvoirs ministériels pour l'établissement des dates d'application. Compte tenu de la nature administrative de l'Arrêté, il n'a pas été jugé nécessaire d'entreprendre des consultations au-delà de celles déjà menées par la Nation Squamish pour se conformer aux dispositions relatives aux avis de l'article 9 du Règlement.

Conformément à l'approche de partenariat au titre de la LDCIPN, le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation Squamish poursuivent leur collaboration fructueuse sur les projets de logement Hi'yám et Se'nákw de la Nation Squamish.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a pas d'incidences potentielles sur les traités modernes, puisque l'initiative répond aux besoins et aux

Squamish Nation housing projects on specific reserve lands. This Order does not require the Government of Canada to fulfill any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as section 5 of the Regulations provides the Minister of Indigenous Services with the authority to amend Schedule 1 of the Regulations in order to add the date on which the incorporated laws set out in the Regulations would begin to apply to the identified project lands.

Regulatory analysis

The *Order Amending Schedule 1 to the Squamish Nation Residential Tenancy Regulations* responds to Squamish Nation's request to have the incorporated laws begin to apply to the project lands identified in the Regulations. The Regulations enable Squamish Nation to proceed with their on-reserve housing plans and economic development needs with certainty about the residential tenancy protections that are in place.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending Schedule 1 to the Regulations in order to add dates on which the incorporated laws set out in the Regulations begin to apply to the Squamish Nation's project lands. The Regulations provide regulatory certainty and facilitate multiple residential projects proposed by the Squamish Nation on reserve lands that will provide much-needed housing in Metro Vancouver. The Regulations also support the Seḥákw project, which will provide a long-term sustainable revenue stream for the Squamish Nation allowing them to pursue other socio-economic initiatives.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The *Order Amending Schedule 1 to the Squamish Nation Residential Tenancy Regulations* is not under a regulatory cooperation work plan.

intérêts liés aux projets de logement de la Nation Squamish sur des terres de réserve en particulier. L'Arrêté n'exige pas que le gouvernement du Canada satisfasse aux exigences de consultation ou de mobilisation décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Les options non réglementaires n'ont pas été prises en considération, puisque l'article 5 du Règlement donne à la ministre des Services aux Autochtones le pouvoir de modifier l'annexe 1 du Règlement pour ajouter la date à laquelle les lois incorporées énoncées dans le Règlement commenceront à s'appliquer aux terres du projet.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish répond à la demande de la Nation Squamish que les lois incorporées commencent à s'appliquer aux terres du projet indiquées dans le Règlement. Le Règlement permet à la Nation Squamish d'aller de l'avant avec leurs plans de logement dans les réserves et de répondre à leurs besoins en développement économique avec certitude que les mesures de protection de la location à usage d'habitation soient en place.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe 1 du Règlement en vue d'ajouter les dates auxquelles les lois incorporées énoncées dans le Règlement commencent à s'appliquer aux terres du projet de la Nation Squamish. Le Règlement garantit une certitude réglementaire et facilite la réalisation de multiples projets résidentiels proposés par la Nation Squamish sur les terres de réserve, ce qui fournira des logements grandement nécessaires dans la région métropolitaine de Vancouver. Le Règlement appuie aussi le projet Seḥákw, qui constituera une source de revenus durable à long terme pour la Nation Squamish, lui permettant de lancer d'autres initiatives socioéconomiques.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'il n'y a aucune répercussion connexe pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de répercussions connexes sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish ne relève pas d'un plan de travail de coopération réglementaire.

The Regulations incorporate by reference the provincial residential tenancy regime, which creates regulatory harmony between governments and increases regulatory compatibility between residential tenancies on and off reserve. Regulatory cooperation is exemplified through the Canada-British Columbia-Squamish Nation tripartite agreement, effective June 1, 2023, which sets out a shared administrative framework. Squamish Nation requested the effective date on which the Regulations will apply to their identified project lands.

Strategic environmental assessment

The *Order Amending Schedule 1 to the Squamish Nation Residential Tenancy Regulations* results solely in adding the date on which the incorporated laws set out in the Regulations will take effect on identified Squamish Nation project lands. No potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

The *Order Amending Schedule 1 to the Squamish Nation Residential Tenancy Regulations* adds the date on which the incorporated laws set out in the Regulations will take effect on project lands identified in Schedule 1 to the Regulations. No gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this Order.

A full GBA+ was completed during the development of the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order does not add any new compliance or enforcement requirements. However, by fixing the date on which the incorporated laws set out in the Regulations begin to apply to the identified project lands, protections will be in place and compliance with the Regulations will become enforceable.

The Regulations authorize provincial officials to administer and enforce the regulatory regime. Under the tripartite agreement associated with the Regulations, a management committee composed of representatives from the Government of Canada, the Province of British Columbia and the Squamish Nation will monitor performance, address potential issues and propose changes, as required.

Le Règlement incorpore par renvoi le régime provincial applicable à la location à usage d'habitation, ce qui crée une harmonie entre les gouvernements et favorise la compatibilité du Règlement qui régit la location à usage d'habitation dans les réserves avec celui qui s'applique à l'extérieur des réserves. La coopération en matière de réglementation est illustrée par l'entente tripartite entre le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation des Squamish, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, qui établit un cadre administratif commun. La Nation Squamish a demandé la date d'entrée en vigueur à laquelle le Règlement s'appliquera aux terres du projet.

Évaluation environnementale stratégique

L'Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish n'entraîne que l'ajout de la date à laquelle les lois incorporées énoncées dans le Règlement entreront en vigueur sur les terres du projet de la Nation Squamish. Aucun effet environnemental potentiel n'a été identifié pour cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish ajoute la date à laquelle les lois incorporées énoncées dans le Règlement entreront en vigueur sur les terres du projet, qui figurent à l'annexe 1 du Règlement. Aucun enjeu relatif à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevé pour cet arrêté.

Une ACS+ complète a été réalisée au cours de l'élaboration du Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Arrêté n'ajoute aucune nouvelle exigence de conformité ou d'application du Règlement. Toutefois, en fixant la date à laquelle les lois incorporées énoncées dans le Règlement commencent à s'appliquer aux terres de projet, des mesures de protection seront en place et rendront exécutoire le respect du Règlement.

Le Règlement autorise les fonctionnaires provinciaux à administrer et à faire appliquer le régime de réglementation. En vertu de l'entente tripartite associée au Règlement, un comité de gestion composé de représentants du gouvernement du Canada, de la province de la Colombie-Britannique et de la Nation Squamish sera établi pour surveiller l'efficacité du Règlement, régler les problèmes potentiels et proposer des modifications au besoin.

Contact

Jessica Wong
Acting Director
Governance Operations and Legislative Initiatives
Economic Policy Development Branch
Lands and Economic Development Sector
Telephone: 416-999-5681
Email: jessica.wong2@sac-isc.gc.ca

Personne-ressource

Jessica Wong
Directrice intérimaire
Activités de gouvernance et mesures législatives
Direction générale de l'élaboration des politiques
économiques
Secteur des terres et du développement économique
Téléphone : 416-999-5681
Courriel : jessica.wong2@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2023-183 August 17, 2023

PRIVILEGES AND IMMUNITIES (NORTH ATLANTIC
TREATY ORGANISATION) ACT

P.C. 2023-829 August 17, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *NATO Climate Change and Security Centre of Excellence Rights, Privileges and Immunities Order* under sections 4^a and 5^a of the *Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act*^b.

NATO Climate Change and Security Centre of Excellence Rights, Privileges and Immunities Order

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

CCASCOE means the NATO Climate Change and Security Centre of Excellence. (*CECCS*)

international personnel means the personnel assigned to the CCASCOE by a participating NATO member state, other than by Canada. (*personnel international*)

Rights, Privileges and Immunities

Legal capacity

2 The CCASCOE has the legal capacity of a corporation.

Privileges and immunities

3 (1) The CCASCOE has, to the extent required to perform its functions, the privileges and immunities set out in articles 8 and 12 of the Paris Protocol.

Enregistrement
DORS/2023-183 Le 17 août 2023

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE
L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE
NORD

C.P. 2023-829 Le 17 août 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4^a et 5^a de la *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les droits, privilèges et immunités conférés au Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité*, ci-après.

Décret sur les droits, privilèges et immunités conférés au Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

CECCS Le Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité. (*CCASCOE*)

personnel international Le personnel du CECCS désigné par les États membres de l'OTAN qui y participent, à l'exception de celui désigné par le Canada. (*international personnel*)

Droits, privilèges et immunités

Capacité juridique

2 Le CECCS a la capacité juridique d'une personne morale.

Privilèges et immunités

3 (1) Le CECCS bénéficie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles 8 et 12 du Protocole de Paris.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 266

^b R.S., c. P-24

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 266

^b L.R. ch. P-24

Inviolability

(2) In accordance with article 13 of the Paris Protocol, the archives and other official documents of the CCASCOE are inviolable.

International personnel

4 (1) International personnel have, to the extent required to perform their functions, the following privileges and immunities:

(a) those set out in paragraph 1 of article 7 of the Paris Protocol; and

(b) to the extent set out in article 8 of the Paris Protocol, those set out in paragraphs 5 to 10 of article XI of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces, done at London on 19 June, 1951.

Other individuals

(2) Personnel of *Supreme Headquarters* or of *Allied Headquarters*, as defined in paragraphs (b) and (c) of article 1 of the Paris Protocol respectively, and of other international military Headquarters or organizations established under the North Atlantic Treaty also benefit from the privileges and immunities set out in subsection (1), to the extent required to perform their functions.

Waiver

5 (1) Article 6 of the Paris Protocol applies to all indemnity claims in Canada.

Civil liability — international personnel

(2) Sections 15, 17 and 19 of the *Visiting Forces Act* apply to the CCASCOE with any necessary adaptations.

No tax exemption to Canadians residing in Canada

6 Nothing in this Order exempts a Canadian citizen, residing or ordinarily resident in Canada, from liability for any taxes or duties imposed by any law in Canada.

Coming into Force

Registration

7 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Inviolabilité

(2) Conformément à l'article 13 du Protocole de Paris, les archives et autres documents officiels du CECCS sont inviolables.

Personnel international

4 (1) Le personnel international bénéficie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants :

a) ceux prévus au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Paris;

b) dans la mesure prévue à l'article 8 du Protocole de Paris, ceux prévus aux paragraphes 5 à 10 de l'article XI de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, faite à Londres, le 19 juin 1951.

Autres personnes

(2) Bénéficient également, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités visés au paragraphe (1), le personnel du *quartier général suprême* et le personnel du *quartier général interallié* au sens des alinéas b) et c) de l'article 1 du Protocole de Paris, de même que celui de tout quartier général militaire international ou de toute organisation militaire internationale institués en vertu du Traité de l'Atlantique Nord.

Renonciation

5 (1) L'article 6 du Protocole de Paris s'applique à toute demande d'indemnité faite au Canada.

Responsabilité civile — personnel international

(2) Les articles 15, 17 et 19 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* s'appliquent au CECCS avec les adaptations nécessaires.

Réserve

6 Le présent décret n'a pas pour effet d'exonérer les citoyens canadiens résidant ou ayant leur résidence ordinaire au Canada des impôts ou droits légalement institués au Canada.

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

This Order, which was made under the amended *Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act* (R.S.C., 1985, c. P-24) [the NATO Act], is required for Canada to host the Climate Change and Security Centre of Excellence (CCASCOE) in Montréal, which is expected to be operational in fall 2023. The Order will give effect to obligations under the *Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty* (the Paris Protocol) and provide the CCASCOE with the status of a legal entity in Canada as well as privileges and immunities for the organization and its international personnel.

The Paris Protocol is the standard instrument governing the North Atlantic Treaty Organisation (NATO) international military organizations and is applied by all other multilateral NATO Centres of Excellence. This Order enables the implementation of Canada's obligations under the Paris Protocol and will be viewed favourably by NATO, NATO Allies that are members of the CCASCOE, and by other stakeholders.

Canada signed the Paris Protocol in 1952 and is now in the process of ratifying it. A plausible explanation for not having ratified the Paris Protocol is that there were no plans until now for Canada to host a NATO international military headquarters or organization. With Centres of Excellence now treated by NATO as international military organization, and Canada selected as CCASCOE host, ratification is necessary in order to enable the granting of privileges and immunities covered by the Paris Protocol.

Background

NATO has identified climate change as a defining challenge of our time, with a profound impact on Allied security. Canada has committed to launching a new NATO Climate Change and Security Centre of Excellence (CCASCOE), an international military organization established pursuant to the North Atlantic Treaty. The CCASCOE initiative was first announced by Prime Minister Trudeau at the June 2021 NATO Summit. The establishment of the CCASCOE is jointly supported by the ministers of Defence and Foreign Affairs in accordance with their respective Ministerial Mandate Letters.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le présent décret, pris en vertu de la *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord* [L.R.C. (1985), ch. P-24] (la Loi OTAN), est nécessaire pour que le Canada puisse accueillir le Centre d'excellence sur le changement climatique et la sécurité (CECCS) à Montréal, qui devrait être opérationnel à l'automne 2023. Le Décret donnera effet aux obligations découlant du *Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord* (le Protocole de Paris) et confèrera au CECCS le statut d'entité juridique au Canada ainsi que des privilèges et immunités pour l'organisation et son personnel international.

Le Protocole de Paris est l'instrument normalisé régissant les organisations militaires internationales de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et il est appliqué par tous les autres centres d'excellence multilatéraux de l'OTAN. Le présent décret permet au Canada de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Paris et sera accueilli favorablement par l'OTAN, les Alliés de l'OTAN qui sont membres du CECCS et d'autres parties prenantes.

Le Canada a signé le Protocole de Paris en 1952 et est en train de le ratifier. Une explication plausible de l'absence de ratification du Protocole de Paris est qu'il n'était pas prévu jusqu'à présent que le Canada accueille un quartier général ou une organisation militaire internationale de l'OTAN. Les Centres d'excellence étant désormais considérés par l'OTAN comme des organisations militaires internationales, et le Canada ayant été choisi comme hôte du CECCS, la ratification est nécessaire pour permettre l'octroi des privilèges et immunités couverts par le Protocole de Paris.

Contexte

L'OTAN a identifié le changement climatique comme un défi déterminant de notre époque, ayant un impact profond sur la sécurité des Alliés. Le Canada s'est engagé à lancer un nouveau Centre d'excellence sur le changement climatique et la sécurité (CECCS) de l'OTAN, une organisation militaire internationale créée en vertu du traité de l'Atlantique Nord. L'initiative CECCS a été annoncée pour la première fois par le premier ministre Trudeau lors du sommet de l'OTAN de juin 2021. La création du CECCS est soutenue conjointement par les ministres de la Défense et des Affaires étrangères, conformément à leurs lettres de mandat ministérielles respectives.

Canada is the host and lead “Framework Nation” for the CCASCOE, which will be located in Montréal, Quebec. It is expected to launch, at initial operating capacity, in the fall of 2023. Once established, the CCASCOE will provide Allies with a central location to pool their knowledge and develop effective responses to the security impacts of climate change. The CCASCOE will also provide NATO and its Allies with a platform for engagement and outreach with diverse global actors addressing elements of this shared challenge. In addition to Canada, 11 NATO Allies are committed to becoming the founding “Sponsoring Nations” of the CCASCOE. These nations will contribute personnel and financial contributions to support CCASCOE operations.

Objective

The Order is an important step in the establishment of the CCASCOE which will support the already strong and favourable relationship between NATO, NATO Allies and Partners, and the Government of Canada.

The Order grants the CCASCOE the legal capacity of a body corporate in Canada and grants privileges and immunities to the CCASCOE and its international personnel. The privileges and immunities set out in the Order correspond with privileges and immunities set out in the Paris Protocol.

Description

The Order provides the CCASCOE with tax relief for the purpose of facilitating the establishment, construction, maintenance, and operation of the CCASCOE. It also provides its international personnel with an exemption from income tax on salaries and emoluments paid to them by a foreign state, the right to import, free of duty, personal effects and furniture upon first arrival to take up service in Canada at the CCASCOE, as well as the right to temporarily import free of duty their private motor vehicles. Duty and tax relief privileges will not be provided to Canadian citizens residing or ordinarily resident in Canada. International personnel of the CCASCOE is assigned by participating NATO member states and can include military and civilian personnel belonging to the armed forces of the state as well as non-military civilian personnel.

Further, the Order provides the CCASCOE with the right to hold and operate accounts in any currency and with inviolability of its archives and documents.

The Order also provides that claims and liabilities associated with the activities of the organization and its personnel will be handled in accordance with the Paris Protocol. It further provides that officials and personnel of other Supreme Headquarters, Allied headquarters and international military headquarters and organizations enjoy

Le Canada est l’hôte et la principale « Nation-cadre » du CECCS, qui sera situé à Montréal, au Québec. Il devrait être lancé, avec une capacité de fonctionnement initiale, à l’automne 2023. Une fois établi, le CECCS offrira aux Alliés un lieu central où ils pourront mettre en commun leurs connaissances et élaborer des réponses efficaces aux incidences du changement climatique sur la sécurité. Le CECCS offrira également à l’OTAN et à ses Alliés une plate-forme d’engagement et d’ouverture avec divers acteurs mondiaux qui s’attaquent à des éléments de ce défi commun. Outre le Canada, 11 Alliés de l’OTAN se sont engagés à devenir les « Pays parrains » fondateurs du CECCS. Ces pays fourniront du personnel et des contributions financières pour soutenir les opérations du CECCS.

Objectif

Le Décret constitue une étape importante dans la mise en place du CECCS, qui renforcera les relations déjà solides et favorables entre l’OTAN, les Alliés et Partenaires de l’OTAN et le gouvernement du Canada.

Le Décret confère au CECCS la capacité juridique d’une personne morale au Canada et accorde des privilèges et immunités au CECCS et à son personnel international. Les privilèges et immunités énoncés dans le Décret correspondent aux privilèges et immunités énoncés dans le Protocole de Paris.

Description

Le Décret accorde au CECCS un allègement fiscal destiné à faciliter l’établissement, la construction, l’entretien et le fonctionnement du CECCS. Il accorde également à son personnel international une exonération de l’impôt sur le revenu sur les salaires et les émoluments qui lui sont versés par un État étranger, le droit d’importer, en franchise de droits, des effets personnels et du mobilier lors de son arrivée au Canada pour prendre ses fonctions au CECCS, ainsi que le droit d’importer temporairement, en franchise de droits, ses véhicules à moteur privés. Les citoyens canadiens résidant ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas des privilèges d’exonération de droits et de taxes. Le personnel international du CECCS est affecté par les États membres de l’OTAN participants et peut comprendre du personnel militaire et civil appartenant aux forces armées de l’État ainsi que du personnel civil non militaire.

En outre, le Décret confère au CECCS le droit de tenir et de gérer des comptes dans n’importe quelle devise, ainsi que l’inviolabilité de ses archives et de ses documents.

Le Décret prévoit également que les réclamations et les responsabilités liées aux activités de l’organisation et de son personnel seront traitées conformément au Protocole de Paris. Il prévoit en outre que les fonctionnaires et le personnel des autres Quartiers généraux suprêmes, des quartiers généraux alliés et des quartiers généraux

the appropriate privileges and immunities from the Paris Protocol when they are in Canada conducting official business.

Regulatory development

Consultation

This Order, which was made under the NATO Act, primarily impacts the CCASCOE and its international personnel who will be posted in Canada. Eleven NATO Allies have joined Canada as Sponsoring Nations of the CCASCOE and committed to send their personnel to join its staff. Consultations on the Order have taken place between lead departments Global Affairs Canada and the Department of National Defence, and with the Department of Finance on the tax and duty elements.

The Order is not expected to have an impact on additional stakeholders and, therefore, no further consultations were undertaken.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographic scope and subject matter of the Order did not identify any modern treaty obligations.

Instrument choice

An order under the amended NATO Act is the only mechanism through which Canada can provide privileges and immunities to the CCASCOE as an international military organization, and to its international personnel.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no financial implications associated with the Order.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the Order will not impact small businesses in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as there is no change in administrative costs or burden to business.

et organisations militaires internationaux jouissent des privilèges et immunités appropriés du Protocole de Paris lorsqu'ils se trouvent au Canada dans le cadre de leurs activités officielles.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le présent décret, pris en vertu de la loi sur l'OTAN, concerne principalement le CECCS et son personnel international qui sera affecté au Canada. Onze Alliés de l'OTAN ont rejoint le Canada en tant que pays parrain du CECCS et se sont engagés à envoyer leur personnel rejoindre ses rangs. Des consultations sur le décret ont eu lieu entre les ministères responsables, à savoir Affaires mondiales Canada et le ministère de la Défense nationale, ainsi qu'avec le ministère des Finances pour ce qui est des taxes et des droits de douane.

Le Décret ne devrait pas avoir d'impact sur d'autres parties prenantes et, par conséquent, aucune autre consultation n'a été entreprise.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation du champ d'application géographique et de l'objet du Décret n'a pas permis d'identifier d'obligations découlant de traités modernes.

Choix de l'instrument

Un décret pris en vertu de la Loi sur l'OTAN, telle qu'elle a été modifiée, est le seul mécanisme par lequel le Canada peut accorder des privilèges et immunités à la CECCS en tant qu'organisation militaire internationale, ainsi qu'à son personnel international.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Décret n'a aucune incidence financière.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le Décret n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret, car il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs ou la charge pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is necessary to give effect to obligations under the Paris Protocol, which Canada is in the process of ratifying, and to provide the CCASCOE with legal capacity in Canada as well as privileges and immunities for the organization and its international personnel. The privileges and immunities extended to the CCASCOE and its international personnel through this Order correspond with those set out in the Paris Protocol.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The Order will only affect the international personnel of the CCASCOE and their dependents and, therefore, will not have wider gender-based analysis plus (GBA+) implications.

Contact

Sara Rose-Carswell
Senior Officer
Climate and Security
Defence and Security Relations (IGR)
Global Affairs Canada
Telephone: 613-790-8167
Email: sara.rose-carswell@international.gc.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le présent décret est nécessaire pour donner effet aux obligations découlant du Protocole de Paris, que le Canada est en train de ratifier, et pour conférer au CECCS la capacité juridique au Canada ainsi que des privilèges et immunités pour l'organisation et son personnel international. Les privilèges et immunités accordés au CECCS et à son personnel international par le présent décret correspondent à ceux énoncés dans le Protocole de Paris.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Décret ne concerne que le personnel international du CECCS et les personnes à leur charge et n'aura donc pas d'implications plus larges en matière d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Personne-ressource

Sara Rose-Carswell
Agente principale
Climat et sécurité
Relations de défense et de sécurité (IGR)
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 613-790-8167
Courriel: sara.rose-carswell@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-184 August 17, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-831 August 17, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Russian Federation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- | | |
|----|--|
| 91 | Eduard Valeryevich KABURNEEV (born in 1966) |
| 92 | Sergey Nikolaevich GORYAINOV (born on October 16, 1964) |
| 93 | Elena Evgenievna LEONENKO (born on March 5, 1964) |
| 94 | Denis Vladimirovich KOLESNIKOV (born on June 29, 1976) |
| 95 | Konstantin Aleksandrovich POKHILKO (born on October 7, 1986) |
| 96 | Evgeniy Leonidovich ZABARCHUK (born on February 12, 1957) |
| 97 | Vitaly Alexandrovich BELITSKY (born on January 8, 1980) |
| 98 | Svetlana Yurievna ALEXANDROVA (born on October 27, 1966) |

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-184 Le 17 août 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-831 Le 17 août 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la Fédération de Russie,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|----|---|
| 91 | Eduard Valeryevich KABURNEEV (né en 1966) |
| 92 | Sergey Nikolaevich GORYAINOV (né le 16 octobre 1964) |
| 93 | Elena Evgenievna LEONENKO (née le 5 mars 1964) |
| 94 | Denis Vladimirovich KOLESNIKOV (né le 29 juin 1976) |
| 95 | Konstantin Aleksandrovich POKHILKO (né le 7 octobre 1986) |
| 96 | Evgeniy Leonidovich ZABARCHUK (né le 12 février 1957) |
| 97 | Vitaly Alexandrovich BELITSKY (né le 8 janvier 1980) |
| 98 | Svetlana Yurievna ALEXANDROVA (née le 27 octobre 1966) |

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

99	Ekaterina Mikhailovna DOROKHINA (born on June 15, 1971)
100	Boris Georgievich LOKTIONOV (born on February 17, 1957)
101	Aleksandr Vitalievich MATVEENKO (born on July 2, 1976)
102	Kristina Vladimirovna PANSHINA
103	Alexey Ivanovich GIRICHEV (born on August 3, 1975)
104	Svetlana Lyvovna PETRENKO (born on March 23, 1975)
105	Yekaterina Petrovna PAKHOMOVA

2 Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

15	Basmany District Court of Moscow
16	Khamovnicheskiy District Court of Moscow
17	Moscow City Court

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to commit human rights violations in Russia. This domestic oppression is closely linked to its aggression abroad, particularly in Ukraine. The Russian judicial system is under federal political control and does not afford fair and impartial proceedings. Therefore, the Russian government has implemented legislation aimed at stifling criticism of its war against Ukraine and is using the judicial system to silence opposition voices.

99	Ekaterina Mikhailovna DOROKHINA (née le 15 juin 1971)
100	Boris Georgievich LOKTIONOV (né le 17 février 1957)
101	Aleksandr Vitalievich MATVEENKO (né le 2 juillet 1976)
102	Kristina Vladimirovna PANSHINA
103	Alexey Ivanovich GIRICHEV (né le 3 août 1975)
104	Svetlana Lyvovna PETRENKO (née le 23 mars 1975)
105	Yekaterina Petrovna PAKHOMOVA

2 La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

15	Basmany District Court of Moscow
16	Khamovnicheskiy District Court of Moscow
17	Moscow City Court

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de commettre des violations des droits de la personne en Russie. Cette oppression intérieure est étroitement liée à son agression à l'étranger, en particulier en Ukraine. Le système judiciaire russe demeure sous contrôle politique fédéral et ne permet pas des procédures équitables et impartiales. Ainsi, le gouvernement russe a mis en œuvre une législation visant à étouffer toute critique de la guerre contre l'Ukraine et utilise le système judiciaire pour condamner les voix de l'opposition.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations), which were made under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The invasion has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Bucha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with the support of the North Atlantic Treaty Organization (NATO). The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (soit un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État de l'Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une dégradation de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents

Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over Can\$8 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom (U.K.) and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 600 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's and

plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation d'actifs, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale de l'ONU pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, l'aide que le Canada s'est engagé à apporter à l'Ukraine s'élève à plus de 8 milliards de dollars canadiens. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène aussi des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 600 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova, qui sont complices dans la violation de la

Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada seeks to align its measures with its partners, including the U.S., the U.K., the European Union (EU), Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Condemn the ongoing human rights abuses taking place inside of Russia.
2. Impose further costs on Russian officials in Russia's justice and security sector who are engaged in these human rights abuses.
3. Target those individuals and entities who are assisting in the repression of anti-war protests and criticism and the free flow of information about the war as a means to assist Russia's war against Ukraine.
4. Align Canada's measures with those taken by international partners.

souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les présentes modifications au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant encore plus toute transaction entre la Russie et le Canada. Le Canada prend ces mesures en coordination avec ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne (UE), l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Conditions à remplir pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres à l'encontre d'États, d'entités et de particuliers lorsque, entre autres circonstances, une personne a pris part à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Condamner les violations des droits de la personne qui se déroulent actuellement en Russie.
2. Imposer des coûts supplémentaires aux fonctionnaires russes du secteur de la justice et de la sécurité qui prennent part à ces violations des droits de la personne.
3. Cibler les particuliers et les entités qui contribuent à la répression des manifestations et des critiques anti-guerre, ainsi que de la libre circulation des informations sur la guerre, dans le but de promouvoir la guerre de la Russie contre l'Ukraine.
4. Adapter les mesures du Canada avec celles prises par les partenaires internationaux.

Description

The amendments to the Regulations add 15 individuals and 3 entities to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. These individuals are members of the Russian justice and security sectors, including judiciary and investigative committee senior officials. They have been involved in human rights abuses against Russian opposition leaders, including Vladimir Kara-Murza, Alexei Navalny and other Russian citizens. The entities are two federally controlled district courts supervised by the Moscow City Court, both of which have been involved in sentencing and imprisoning multiple Russian opposition leaders and critics, including Vladimir Kara-Murza and Alexei Navalny.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional

Description

Les modifications au Règlement ajoutent 15 particuliers et 3 entités à l'annexe 1 du Règlement, qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Ces particuliers sont des membres des secteurs de la justice et de la sécurité russes, notamment des hauts fonctionnaires du système judiciaire et du comité d'enquête. Ils ont pris part à des violations des droits de la personne à l'encontre de dirigeants de l'opposition, comme Vladimir Kara-Murza, Alexei Navalny et d'autres citoyens russes. Les entités sont deux tribunaux de district contrôlés par le gouvernement fédéral et supervisés par le tribunal de la ville de Moscou, qui ont tous deux participé à la condamnation et à l'emprisonnement de nombreux dirigeants et critiques de l'opposition, dont Vladimir Kara-Murza et Alexei Navalny.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde aussi son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocratiques en Russie et à l'extérieur de ce pays.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que

broad-based economic sanctions, and they have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy*,

les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu’ils n’aient pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’occasions pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale*

Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violations of its international human rights obligations. The 15 individuals are members of the Russian justice and security sectors, including judiciary and investigative committee senior officials, and the 3 entities are the federally funded Moscow City Courts and two district courts under its jurisdiction. A number of these individuals are senior officials in the Government of Russia. They are being added to the Regulations because they have been involved in human rights abuses against Russian opposition leaders, including Vladimir Kara-Murza and Alexei Navalny, and other Russian citizens. On July 31, 2023, a Russian court dismissed Vladimir Kara-Murza's appeal against a 25-year prison sentence he received earlier this year for criticizing Russia's illegal invasion of Ukraine. On August 4, 2023, the Moscow City Court sentenced Mr. Navalny to an additional 19 years of imprisonment on charges of extremism.

These human rights violations are part of and contribute to Russia's invasion of Ukraine that began on February 24, 2022. The OSCE has found that by silencing domestic civic action and criticism of Russia's war, Russian officials and elites seek to ensure they will not face domestic opposition while carrying out a foreign aggression. The OSCE reports that this repression stretches back over a decade and has intensified since 2012. One of the core pieces of Russian

des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Ces modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et indiquent que le Canada condamne fermement les violations commises par la Russie envers ses obligations internationales en matière de droits de la personne. Les 15 particuliers concernés sont des membres des secteurs de la justice et de la sécurité russes, notamment des hauts fonctionnaires du pouvoir judiciaire et du comité d'enquête, et les 3 entités concernées sont le tribunal de la ville de Moscou et deux tribunaux de district relevant de sa compétence, tous financés par le gouvernement fédéral. Un certain nombre de ces personnes sont de hauts fonctionnaires du gouvernement russe. Elles sont ajoutées au Règlement parce qu'elles ont pris part à des violations des droits de la personne à l'encontre de dirigeants de l'opposition russe, dont Vladimir Kara-Murza et Alexei Navalny, et d'autres citoyens russes. Le 31 juillet 2023, un tribunal russe a rejeté l'appel de Vladimir Kara-Murza contre la peine de 25 ans de prison qui lui avait été infligée au début de l'année pour avoir critiqué l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie. Le 4 août 2023, le tribunal de la ville de Moscou a condamné M. Navalny à 19 ans d'emprisonnement supplémentaires pour extrémisme.

Ces violations des droits de la personne s'inscrivent dans le cadre de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui a débuté le 24 février 2022, et y contribuent. L'OSCE a constaté qu'en réduisant au silence les actions civiques nationales et les critiques de la guerre menée par la Russie, les responsables et les élites russes cherchent à s'assurer qu'ils n'auront pas à se heurter à une opposition nationale alors qu'ils mènent une agression à l'étranger. L'OSCE rapporte

legislation suppressing civil society activities is the so-called “foreign agents” law, which has been criticized by all international human rights monitoring bodies. After the illegal invasion of Ukraine, the Russian government made further amendments to this law to target criticism of its war and anti-war protests. As part of this, the Russian regime has attempted to outlaw the use of the word “war” and other criticisms of its invasion as disinformation and treason.

These amendments align Canada’s efforts with those of its international partners and expose individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

que cette répression remonte à plus d’une décennie et s’est intensifiée depuis 2012. L’un des principaux textes législatifs russes réprimant les activités de la société civile est la prétendue loi « sur les agents étrangers », qui a été critiquée par tous les organismes internationaux de surveillance des droits de la personne. Après l’invasion illégale de l’Ukraine, le gouvernement russe a apporté de nouvelles modifications à cette loi afin de cibler les critiques et les manifestations antiguerre. Dans ce cadre, le régime russe a tenté d’interdire l’utilisation du mot « guerre » et d’autres critiques de son invasion en les qualifiant de désinformations et de trahisons.

Ces modifications alignent les efforts du Canada avec ceux de ses partenaires internationaux et dénoncent les particuliers et les entités qui se livrent à des activités portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des entités et des particuliers inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l’article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 25 000 \$ ou d’une peine d’emprisonnement maximale d’un an, ou d’une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d’une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans.

L’ASFC a des pouvoirs d’exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l’application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l’Europe de l’Est et de l’Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-182		Indigenous Services	Order Amending Schedule 1 to the Squamish Nation Residential Tenancy Regulations	2580
SOR/2023-183	2023-829	Global Affairs	NATO Climate Change and Security Centre of Excellence Rights, Privileges and Immunities Order.....	2586
SOR/2023-184	2023-831	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	2592

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
NATO Climate Change and Security Centre of Excellence Rights, Privileges and Immunities Order Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act	SOR/2023-183	17/08/23	2586	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-184	17/08/23	2592	
Squamish Nation Residential Tenancy Regulations — Order Amending Schedule 1 to the Squamish Nation Residential Tenancy Regulations	SOR/2023-182	17/08/23	2580	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-182		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish	2580
DORS/2023-183	2023-829	Affaires mondiales	Décret sur les droits, privilèges et immunités conférés au Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité	2586
DORS/2023-184	2023-831	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	2592

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Droits, privilèges et immunités conférés au Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité — Décret sur les..... Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (Loi sur les)	DORS/2023-183	17/08/23	2586	n
Location à usage d'habitation de la Nation Squamish — Arrêté modifiant l'annexe 1 du Règlement sur la..... Location à usage d'habitation de la Nation Squamish (Règlement sur la)	DORS/2023-182	17/08/23	2580	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-184	17/08/23	2592	